

avancée pour que nous puissions continuer la discussion ; mais je tiens à protester contre un des points du si remarquable rapport que vous avez entendu.

M. Le Poittevin a constaté que, si la Chambre des députés avait admis le droit à une indemnité, le Conseil d'État avait formellement combattu ce droit ; et, d'après M. Le Poittevin, de ce que la Commission du Sénat avait reconnu le droit à l'indemnité, il résulte que la loi votée a consacré ce droit. Je soutiens formellement au contraire que la loi du 8 juin n'a pas reconnu l'existence d'un droit à l'indemnité.

C'est là un des points essentiels sur lesquels je vous demanderai de renvoyer à la prochaine séance.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*. — Il y a quelque chose qui m'échappe absolument et qui heurte mes idées, c'est que l'individu qui aura été reconnu innocent ne puisse élever de réclamation qu'à la condition d'établir qu'il n'a pas été en faute.

Mais s'il a été poursuivi et condamné à tort, qu'importe qu'il ait commis ou non une faute ! Son droit à l'indemnité ne découle-t-il pas du dommage qu'on lui a causé en lui faisant subir — sans qu'il ait rien à se reprocher — les douloureuses épreuves d'une arrestation, d'une instruction et d'une condamnation ? Quelles fautes d'ailleurs peut-on raisonnablement lui imputer ?

M. LE PRÉSIDENT. — Le Bureau est absolument aux ordres de l'Assemblée ; si elle désire que la discussion continue, nous continuerons jusqu'à l'heure qu'elle voudra. Mais M. Camoin de Vence demande le renvoi à la prochaine séance ; j'ai entendu également M. Jacquin demander le renvoi : je consulte la réunion.

La majorité s'étant prononcée pour le renvoi de la discussion, la séance est levée à 6 heures.

LE

CONGRÈS DE LINZ (Autriche).

L'Union internationale de droit pénal est une association libre qui, née en 1889, grandit d'année en année. Elle a, dès ses débuts, formulé quelques principes très simples, qui lui ont amené de partout des adhérents. Je me félicite d'avoir été l'un des adhérents de la première heure. L'Union professe que, pour doser la répression, il faut regarder au délinquant et non pas seulement au délit ; qu'il ne faut pas traiter de la même façon le débutant, auquel peut suffire une peine dure, mais limitée dans le temps, et le professionnel, vis-à-vis duquel on peut recourir aux peines perpétuelles ou tout au moins d'une durée indéterminée. L'Union professe encore que dans l'administration de la peine il faut faire une part considérable non pas seulement aux magistrats, mais aux agents du service pénitentiaire. L'Union professe enfin que les mesures préventives doivent se combiner avec les mesures répressives. Il y a dans ces idées un beau programme d'action pour des gens de bon sens et des hommes de progrès.

Cependant la rédaction des principes fondamentaux de l'Union laisse quelquefois à désirer. Je ne comprends pas bien pour ma part que, dans les statuts de l'Union, le crime ait été qualifié de phénomène social. Le crime est avant tout un fait individuel ; assurément il peut être atténué par certaines erreurs, par certaines fautes imputables à la société prise dans son ensemble ; mais la responsabilité de l'infraction accomplie doit incomber par dessus tout à l'auteur du délit qui, en connaissance de cause, a violé une loi d'ordre public. J'espère bien que dans la revision de ses statuts l'Union rectifiera l'imprudente affirmation que je signale.

L'Union a fait ses premières armes à Bruxelles ; puis elle a successivement tenu ses assises à Berne, à Christiania, à Paris, à Anvers, et cette année même à Linz, sur les bords du Danube.

Elle ne met à l'ordre du jour de chacun de ses Congrès qu'un nombre très limité de questions. Elle les étudie à fond, d'abord dans des rapports écrits, puis dans des discussions publiques. Les débats y sont sérieux et serrés. N'y prennent part que des spécia-

listes et des spécialistes de marque. Il se produit ainsi un échange sincère d'idées entre juristes venus de tous les coins de l'horizon. Le plus souvent on ne provoque même pas de vote, et l'on ne songe pas à compter les partisans ou les adversaires d'une théorie donnée. Chacun fait son profit des observations qui ont été présentées. L'Union ne procède pas par voie d'autorité ; elle n'est ni un tribunal, ni un parlement ; elle est exclusivement un foyer libre de discussion scientifique.

Nous étions de soixante à quatre-vingts criminalistes rassemblés à Linz. Les Italiens n'étaient pas venus, non plus que les Belges ni les Anglais. M. Foinitsky y représentait à lui seul la Russie, M. Uppström la Suède, et moi la France. Les Suisses étaient rares. Mais, au contraire, nombreux étaient les Allemands, les Autrichiens, les Hongrois, les Roumains, les Slaves du Sud, les Serbes, les Croates.

La composition ethnique du Congrès explique qu'on ait presque exclusivement parlé l'allemand. Nos jeunes secrétaires, avec une bonne grâce charmante, résumaient en français pour nous et pour quelques collègues étrangers la substance des discours prononcés en allemand ; et ils traduisaient en allemand la substance de ce que nous avions pu dire en français. Avec un peu de bonne volonté, nous parvenions à nous comprendre et à nous disputer dans les règles. Il y avait d'ailleurs de part et d'autre une égale courtoisie dans la controverse.

Notre ordre du jour était varié, sinon chargé.

Un professeur de l'Université de Bâle, M. le docteur Sury, a exposé en détail, en maniant les instruments à l'appui de ses observations, le système français du Bertillonage qu'il voudrait faire accepter par tous les cantons de la Suisse. L'Union ne pouvait être que très favorable à cet ingénieux moyen d'identifier les mal-faiteurs. Une seule réserve a été présentée par le docteur Köbner, proposant que le signalement anthropométrique des individus arrêtés, au lieu d'être centralisé dans la capitale d'un État, fût plutôt, comme notre casier judiciaire et à titre d'annexe de ce casier, établi au greffe du lieu d'origine des titulaires.

Un problème de médecine légale a été largement traité par un fonctionnaire prussien, M. le docteur Liepmann, qui, se plaçant surtout au point de vue de la loi allemande et autrichienne, s'est

demandé si les codes actuels avaient suffisamment prévu et puni les viols, lorsqu'ils sont accompagnés de certaines mutilations odieuses du corps de la victime. Les adhérents de l'Union, qui s'occupent de médecine légale, ont été priés de relever les faits de cet ordre, pour qu'on pût ensuite proposer, s'il était nécessaire, une réforme systématique des textes.

Une discussion très étendue et fort intéressante s'est ouverte sur le moyen de former ce que le programme appelle des criminalistes *praticiens*. J'avoue qu'en lisant pour la première fois cette rubrique je n'avais pas plus que d'autres saisi le véritable objet de la thèse. Dans notre langue française le mot praticien est pris en mauvaise part. Il semble dès lors que le criminaliste praticien doive être un criminaliste d'un ordre inférieur. J'ai appris à Linz que la pensée des auteurs de la question avait été tout autre, et qu'il s'agissait, à l'inverse, de former des criminalistes, capables de s'adonner immédiatement et complètement à la pratique la plus élevée des affaires. On n'avait pas visé un sous-criminaliste, mais plutôt un criminaliste idéal.

Un savant magistrat de Gratz, M. le docteur Hans Gross, avait écrit sur ce sujet une remarquable dissertation qui brillait par la vigueur et l'ampleur des vues. Puisqu'un criminaliste peut avoir à constater et à juger un assassinat, un empoisonnement, un faux, une contrefaçon, et d'autres innombrables délits encore, il est nécessaire, s'il ne veut pas rester au-dessous de ses fonctions et manquer peut-être à sa dignité de magistrat ou à son devoir de collaborateur de la justice, qu'il possède les notions techniques qui rentrent dans le domaine de la médecine légale, de la chimie, de la mécanique, de la sociologie, etc... Ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra se faire une conviction personnelle, une conviction raisonnée dans l'affaire qu'il instruira ou qu'il voudra trancher. Un enseignement élémentaire de ces sciences auxiliaires constituera ce qu'on pourrait appeler la *criminalistique* et rendra plus sûres les appréciations redoutables de l'avocat, du ministère public et du juge. On voit que notre distingué collègue de Gratz est un logicien terrible. M. von Liszt inclinait vers cet élargissement démesuré des études du juriste. M. Uppström, de Stockholm, y résistait assez mollement.

Je n'ai pu m'empêcher de m'élever, avec M. le docteur E. Benedikt, de Vienne, contre une aussi manifeste exagération, procédant d'ailleurs d'un sentiment très louable. Apprendre tout à

nos jeunes gens, ai-je dit, C'est leur demander trop. Quel est donc le maître qui serait capable de transmettre à d'autres une instruction aussi universelle? C'est un rêve que de viser à la suppression de l'expert dans les procès criminels. Une instruction encyclopédique ne serait qu'une instruction de surface: elle ne donnerait à nos disciples que des illusions et peut-être de dangereuses prétentions. Il est impossible de suivre dans ses vues ambitieuses, mais imprudentes, l'auteur de la proposition. Ce qu'il est permis de souhaiter toutefois, ce qu'il est permis de demander, c'est que, sans transformer une faculté de droit en Polytechnicum, les élèves de nos Universités et peut-être les jeunes magistrats eux-mêmes se livrent un peu plus longtemps à l'étude approfondie des lois pénales, envisagées sous tous leurs aspects. J'ai signalé à ce propos la mesure récente prise par notre dernier Ministre de l'Instruction publique, M. Poincaré qui, sollicité par quelques professeurs des Facultés de France, a décidé que dans la préparation du doctorat les jeunes gens pourraient choisir, comme matière d'examen, le droit criminel, reprenant ce droit après la licence et le creusant d'autant mieux. MM. von Liszt et Uppström se sont ralliés à cette manière de voir, et sur notre proposition le Congrès a exprimé le vœu que, pour améliorer l'enseignement de la science pénale, des cours complémentaires et facultatifs fussent organisés pour les élèves des Universités, en même temps que des cours tout à fait supérieurs pour les jeunes magistrats et les jeunes avocats, où les uns et les autres apprendraient à mieux connaître, non pas seulement les textes des Codes, mais les causes ordinaires du crime, le monde spécial des malfaiteurs et les divers modes d'exécution des peines.

Une autre question a été posée, mais elle a été à peine entamée, relativement à la difficulté de concilier la procédure sommaire, qui existe sous certaines conditions dans beaucoup de pays, avec la nécessité de rechercher et de noter avec soin les antécédents de l'inculpé pour le punir différemment, suivant qu'il est un débutant ou un professionnel du délit. Il est manifeste, et le rapport préparatoire de mon collègue de Lille, M. Garçon, met cette antinomie en pleine lumière, que l'on est pris ici entre deux feux. Si l'on opère vite, on n'a pas le temps de vérifier le passé de l'individu arrêté. Si l'on scrute ce passé, on devra marcher avec une certaine lenteur, ce qui détruira la procédure sommaire. La discussion internationale d'un tel problème n'est pas commode. La procédure

dite sommaire ne l'est pas, en effet, au même degré dans tous les Codes. Il faut donc, pour porter un jugement éclairé et présenter des conclusions exactes, tenir compte de l'accélération plus ou moins grande des opérations de la justice; les données du problème en un mot sont diverses avec les États. Après des observations de M. Felisch, de Berlin, et de M. Foinitsky, de Saint-Petersbourg, l'Union a décidé que le débat s'ouvrirait au prochain Congrès.

Enfin, une dernière question d'une très haute portée scientifique a été abordée à Linz. Il s'agissait, d'après la formule un peu nébuleuse du programme, de déterminer l'influence que les nouvelles conceptions du droit pénal peuvent avoir sur la théorie de la complicité et de la tentative.

La juxtaposition de ces deux matières, de ces deux énormes matières, ne me paraît pas des plus heureuses. Il eût été sage, me semble-t-il, de traiter séparément la question de la tentative et la question de la complicité. Je ne m'attache dans ce compte rendu qu'à la question de la complicité: elle a eu d'ailleurs les honneurs de la séance à Linz.

Quel était en somme le point qu'il fallait éclaircir? Les juriconsultes ont jusqu'à ce jour admis presque à l'unanimité, en France notamment, que l'acte du complice ne doit pas être envisagé en lui-même; il n'a pas de criminalité propre: il emprunterait sa qualification et sa qualité à l'acte de l'auteur principal. Ce principe entraîne des conséquences importantes, lorsque l'acte de l'auteur principal est accompagné de circonstances aggravantes. Prenons un exemple. J'aide comme complice un fils à tuer son père; j'ai fourni sciemment l'arme qui devait donner la mort. Comme complice, je subirai, moi qui ne suis cependant pas le fils de la victime, la peine terrible du parricide et non la peine inférieure de l'homicide simple. Ma responsabilité se mesure sur la responsabilité d'un autre. Je deviens comptable de son délit. Un criminaliste russe, d'un esprit chercheur et indépendant, M. Foinitsky a osé, il y a quelques années, rompre en visière avec la doctrine traditionnelle de la complicité. Pourquoi donc, a-t-il dit, ne pas inscrire au passif du complice l'infraction qu'il veut provoquer ou faciliter, en considérant cette infraction comme lui étant personnelle à lui-même?

Dans ce système le complice serait punissable, comme s'il avait agi lui-même. Dans le cas que je rappelais tout à l'heure, si je suis le complice d'un fils qui tue son père, je n'encours pas la peine du parricide, mais la peine de l'homicide simple. Notre Faustin Hélie

avait déjà donné ce sens là à l'article 59 du Code pénal français. Cette théorie n'est pas déraisonnable du tout, mais elle ne cadre pas avec le texte de notre article 59.

M. Foinitsky s'inquiète peu du texte ici; il soulève non une question de droit, mais une question de législation. Doit-on continuer à punir le complice d'après l'acte de l'auteur principal? C'est ce que ne veut pas l'éminent criminaliste russe.

Cette doctrine de M. Foinitsky; qui bouleverse les idées reçues en Europe, a déjà gagné des partisans en Allemagne. Il m'a été dit qu'au dernier concours d'agrégation, à Paris, un jeune docteur que la Société des prisons connaît et apprécie, a développé la thèse nouvelle. J'ai, pour ma part, entendu sans frémir l'exposition des idées hardies de M. Foinitsky, présentées par lui et par un savant jurisconsulte de Linz, M. l'avocat Nicoladoni. C'est que, faut-il l'avouer? la construction classique de la complicité ne m'a jamais paru bien solide; et je n'ai jamais bien compris comment la Cour de cassation française pouvait décider à la fois que les qualités défavorables et aggravantes de l'auteur principal se communiquaient au complice, tandis que les qualités favorables ou atténuantes de l'auteur principal ne se communiquaient pas à ce même complice. Ce défaut d'harmonie entre les solutions de la jurisprudence m'a toujours paru fâcheux et peu logique.

Les criminalistes réunis à Linz, ont à peu près tous exprimé le sentiment qu'il fallait reconstruire sur des bases nouvelles la théorie aujourd'hui confuse et compliquée de la complicité. Mais comme il s'agissait de battre en brèche un système séculaire, les congressistes ont pensé, et, M. Foinitsky lui-même a le premier émis l'avis, qu'il fallait se donner le temps de la réflexion et reprendre dans une session ultérieure l'examen approfondi de ce beau et difficile problème de droit pénal.

Je prie qu'on remarque cette prudence de l'Union internationale, qui ne veut pas d'un examen tronqué, qui ne veut pas d'un jugement trop rapide, et qui renvoie volontiers les questions particulièrement sérieuses d'un Congrès à l'autre.

C'est ainsi que la question des incorrigibles, posée à Berne, n'a été tranchée qu'à Christiania. C'est ainsi que la question des sentences indéterminées, soulevée à Paris, n'a vraiment abouti qu'à Anvers. Cette sagesse qui ne précipite rien ne peut qu'ajouter à l'autorité morale des résolutions définitives qui sont prises.

On voit que l'Union internationale malgré la simplicité de ses

allures et le caractère paisible de ses discussions ne craint pas d'agiter des questions nouvelles ou de soumettre à une critique très vive et très nette des solutions anciennes qui paraissaient acquises depuis longtemps.

Mais ces jurisconsultes, qui sont tous des adeptes de la science libre, ne sont graves que dans la salle des séances. Nous avons pendant quatre jours vécu à Linz de la vie autrichienne et allemande. Nous nous réunissions à neuf heures du matin; nous prenions un article du programme; à midi nous nous accordions une suspension de quelques minutes, les uns fumant une cigarette, les autres s'abreuvant de bière blonde ou brune. Nous reprenions notre sujet ensuite; et à deux heures nous dînions tous ensemble sur la terrasse de l'hôtel de l'Écrevisse rouge, ayant sous les yeux l'admirable panorama des collines du pays, baignant leur pied dans les eaux puissantes du Danube. Dans l'après-midi nous faisons quelque excursion sur le fleuve, nous visitons quelque point pittoresque de la contrée. Il est même arrivé (*non horresco referens*) qu'à la sollicitation des plus jeunes membres du Congrès une sauterie a été improvisée en plein air, et j'ai vu, de mes yeux vu, quelques-uns de nos plus austères pénologues conduire gaiement dans une valse, d'ailleurs pleine de convenance, les femmes et les filles de leurs collègues. L'Union travaille et s'amuse en famille. Elle ne provoque pas les réceptions fastueuses.

Je n'aurai garde d'oublier pourtant, et je suis sûr que j'acquitte ainsi la dette de tous, l'accueil cordial qui nous fut fait à Linz pendant la durée du Congrès par la municipalité, par la magistrature du siège et par le barreau local.

Le Gouvernement autrichien avait délégué auprès de nous un de ses fonctionnaires les plus instruits et les plus aimables, M. le conseiller Holzknicht von Hort. Le digne représentant du Ministère de la justice de Vienne a saisi l'occasion que lui offrait l'inauguration de nos séances pour dire combien il avait emporté un excellent souvenir du Congrès pénitentiaire de Paris. Il a dit de nous plus de bien que nous n'en pensons peut-être. Mais un tel témoignage était précieux à recueillir de sa bouche.

Nous avons en dernier lieu reconstitué le Bureau de l'Union. Nous avons d'abord renouvelé à l'unanimité les pouvoirs des trois hommes qui ont été les fondateurs de notre Association, MM. Prins, von Listz et van Hamel. Ce n'est pas tout. Comme à Paris il avait été décidé en 1893 que désormais un président serait élu pour deux ans et pris, autant que possible, dans le pays où se tenait la

session présente ou bien où devait se tenir la session prochaine, j'ai prié mes collègues d'obéir aux statuts qu'ils avaient acceptés et de me remplacer comme président, puisque mes deux ans de fonction étaient expirés. Le choix de l'Union s'est porté sur un des chefs de la Cour de cassation de Vienne, M. le comte Kuenburg, qui jouit dans toute l'Europe centrale et en dehors de l'Europe centrale d'un juste renom de science et de talent.

Il a été décidé, en outre, que dans l'avenir l'Union, autant que possible, ne tiendrait plus ses assises que tous les deux ans. Les déplacements devenant plus rares grèveront moins les finances de chacun ; les rapports écrits et les débats oraux n'en seront sans doute que mieux préparés et plus approfondis. Le Bureau a été chargé de choisir lui-même le pays où siègerait le prochain Congrès. On a parlé d'une façon vague de la Hollande, de la Hongrie, de l'Espagne, du Portugal. En s'astreignant à suivre ainsi les étapes successives d'une association scientifique, on fait peu à peu son tour d'Europe, et, quand ce tour d'Europe on le fait avec des criminalistes, on s'aperçoit qu'on mêle aisément le joyeux au sévère, et l'on recueille à la fois sur la route des amitiés, des lumières et des distractions.

J. LEVEILLÉ.

LA

TRANSPORTATION RUSSE ET ANGLAISE ⁽¹⁾

On sait que le dernier Congrès pénitentiaire de Paris a pris la résolution suivante : « La transportation, sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression des criminels d'habitude et des récidivistes obstinés. » Mais cette résolution n'a pas été acceptée sans de grandes résistances. La controverse a été très animée dans la première section et elle s'est renouvelée avec non moins de vivacité devant l'Assemblée générale. Nous sommes, pourtant, de ceux qui regrettent qu'elle n'ait pas eu plus de développement, qu'elle ait été un peu brusquement interrompue, et qu'en particulier l'école française, adversaire de la transportation, n'ait pas donné toutes ses raisons. D'ailleurs, on ne peut croire ni espérer que la décision du Congrès de Paris ait tranché définitivement cette grande dispute. Elle se renouvellera, sans doute, devant les Congrès qui se tiendront plus tard ; elle sera examinée de nouveau par les publicistes ; elle sera débattue à la tribune des parlements : *et adhuc sub judice lis est.*

Voilà pourquoi nous sommes heureux de signaler à l'attention du lecteur le livre de M. Foïnitsky. Ce n'est pas seulement parce que ce travail est d'une haute valeur, ni parce que son auteur porte un nom qui fait autorité dans la science du droit pénal, mais encore parce qu'il a été écrit dans un pays qui pratique depuis de longues années la transportation, et que nous n'avions jusqu'ici sur les résultats de cette expérience que peu ou point de renseignements. L'histoire de la transportation anglaise a été souvent écrite. Les conclusions de tous ces livres ne concordent pas entre elles, je le veux ; les uns ont soutenu que, grâce à ses convicts, l'Angleterre avait pu fonder ses puissantes colonies ; les autres ont affirmé que les malfaiteurs de Londres avaient toujours été de déplorable colons, point corrigés par un voyage lointain, point amendés

(1) La transportation russe et anglaise, avec une étude historique sur la transportation, par M. Yvan Foïnitsky, traduit par M. Georges Bonet-Maury, avec une préface de M. J. Leveillé. Paris, Lecène-Oudin, édit. 1895.